

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00324

Audience publique du mardi trois décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-07963 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 25 juillet 2024,

comparaissant par Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.)

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 17 juillet 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en vertu d'une grosse en forme exécutoire d'un jugement civil n° NUMERO1.), numéro NUMERO2.) du rôle, rendu en date du DATE1.) par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation du jugement n° NUMERO3.) et en vertu d'un arrêt civil en forme exécutoire n° NUMERO4.), numéros NUMERO5.) et NUMERO6.) du rôle, rendu en date du DATE2.) par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, ont fait pratiquer saisie-arrêt pour avoir sûreté et paiement des montants en principal de 299.095,10 euros et 160.127,36 euros au titre des prédicts arrêt et jugement, avec les intérêts légaux sur le montant de 299.095,10 euros à partir du DATE2.) et les intérêts légaux sur le montant de 160.127,36 euros à partir du DATE1.) jusqu'à solde, du montant de 10.000.- euros à titre de provision pour frais judiciaires et intérêts et d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sous réserve des frais et de tous autres droits, moyens et actions, au préjudice de PERSONNE3.).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE3.) par exploit d'huissier du 25 juillet 2024. Dans cet exploit, qui contient assignation à comparaître devant le tribunal de céans, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent la validation de la saisie-arrêt du 17 juillet 2024, ainsi qu'une indemnité de procédure de 5.000.- euros dans le cadre de la présente procédure et la condamnation de PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 1^{er} août 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont valablement contre-dénoncé la saisie-arrêt pratiquée le 17 juillet 2024 à l'établissement public autonome SOCIETE1.), à la société anonyme SOCIETE2.) SA et à la société coopérative SOCIETE3.).

L'assignée PERSONNE3.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

Le mandataire des parties demanderesses a été informé par bulletin du 21 octobre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 19 novembre 2024.

Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Nathalie SCRIPNITSCHENKO a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 19 novembre 2024.

Vu l'ordonnance de clôture du 19 novembre 2024.

2. Appréciation

Il résulte des modalités de remise de l'acte de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN du 25 juillet 2024 que PERSONNE3.) a été assignée à personne.

La partie assignée ne comparaisant pas, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, en application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, « (...) *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande (cf. Cass. fr., Civ. 2^e, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ 2^e, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap. 2670).

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense.

Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par

le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien-fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (cf. Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, mise à jour nov. 2015, n° 39).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE3.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) sera analysée.

2.1. Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité* ».

L'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité doit indiquer en vertu de quel titre la saisie est pratiquée, à quelle date et pour quelle somme, sans devoir contenir la copie du titre en question (cf. TAL, 13 juillet 1988, n° 43/1988).

En l'espèce, l'exploit de dénonciation du 25 juillet 2024 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 17 juillet 2024 et il indique les titres en vertu desquels la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir la grosse en forme exécutoire d'un jugement civil n° NUMERO1.), numéro NUMERO2.) du rôle, rendu en date du DATE1.) par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation du jugement n° NUMERO3.) et l'arrêt civil en forme exécutoire n° NUMERO4.), numéros NUMERO5.) et NUMERO6.) du rôle, rendu en date du DATE2.) par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, de même que la date et la somme pour laquelle elle est pratiquée.

En vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite* ».

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 1^{er} août 2024.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

2.2. Quant au bien-fondé de la demande

Les créances que PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) prétendent détenir à l'égard de PERSONNE3.) et dont le recouvrement judiciaire est actuellement poursuivi, reposent sur le jugement civil n° NUMERO1.), numéro NUMERO2.) du rôle, rendu en date du DATE1.) par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation du jugement n° NUMERO3.) et sur l'arrêt civil en forme exécutoire n° NUMERO4.), numéros NUMERO5.) et NUMERO6.) du rôle, rendu en date du DATE2.) par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement.

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre d'une part la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. T. HOSCHEIT, op. cit., p. 44).

Lorsque le saisissant dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal, statuant sur la seule validité de la saisie, est réduit. Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre. Le tribunal se borne à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre.

Le juge saisi de la validation de la saisie-arrêt n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance et son caractère certain, mais n'a qu'à se prononcer sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

À cet effet, il faut qu'il vérifie d'abord qu'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (Luxembourg, 2 décembre 1991, n° 715/91 ; T. HOSCHEIT, op. cit., p. 57).

Les décisions de justice doivent être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel. Le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée. Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour pouvoir être exécutée. En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies (T. HOSCHEIT, op. cit., p. 57).

En l'espèce, suivant jugement civil n° NUMERO1.), numéro NUMERO2.) du rôle, rendu en date du DATE1.) par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, il a été dit que PERSONNE3.) doit rapporter à la masse successorale de feu PERSONNE4.) la somme de 160.127,36 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE1.) jusqu'à solde, la liquidation de l'indivision successorale existant entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ayant été prononcée par jugement interlocutoire n° NUMERO3.) du DATE0.).

Il résulte des pièces au dossier que la grosse en forme exécutoire du jugement du DATE1.), rendu contradictoirement par le tribunal de céans, autrement composé, a été signifiée à PERSONNE3.) en personne en date du 25 juillet 2024 et que suivant certificat de non-appel du 17 septembre 2024, aucun appel n'a été relevé contre ce jugement qui est donc actuellement coulé en force de chose jugée.

Suivant arrêt civil en forme exécutoire n° NUMERO4.), numéros NUMERO5.) et NUMERO6.) du rôle, rendu en date du DATE2.) par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, PERSONNE3.) a encore été condamnée à restituer à la même indivision successorale la somme de 299.095,10 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE2.) jusqu'à solde.

Il résulte des pièces versées au dossier que cet arrêt du DATE2.) a également été signifié à PERSONNE3.) en personne en date du 25 juillet 2024 et que suivant certificat de non-cassation du 27 septembre 2024, aucun recours en cassation n'a été relevé contre cet arrêt qui est donc actuellement coulé en force de chose jugée et pleinement exécutoire.

Au vu des éléments qui précèdent et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, il y a lieu de conclure que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) disposent de deux titres revêtant la force exécutoire permettant la validation de la saisie-arrêt pratiquée à charge de PERSONNE3.).

Il résulte de l'exploit de dénonciation de saisie-arrêt du 25 septembre 2024 que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent la validation de la saisie-arrêt pour des montants en principal de 299.095,10 euros et de 160.127,36 euros au titre des prédicts arrêt et jugement, avec les intérêts légaux sur le montant de 299.095,10 euros à partir du DATE2.) et les intérêts légaux sur le montant de 160.127,36 euros à partir du DATE1.) jusqu'à solde, ainsi que pour un montant de 10.000.- euros à titre de provision pour frais judiciaires et intérêts et pour une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte des développements qui précèdent que PERSONNE3.) a été définitivement condamnée à restituer à l'indivision successorale de feu PERSONNE4.) (PERSONNE1.) et PERSONNE2.)) le montant en principal de 299.095,10 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE2.) jusqu'à solde et le montant en principal de 160.127,36 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE1.) jusqu'à solde, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Il y a partant lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant en principal de 299.095,10 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE2.) jusqu'à solde, le montant en principal de 160.127,36 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE1.) jusqu'à solde, ainsi que pour les frais et dépens de l'instance d'appel.

2.3. Quant aux demandes accessoires

– L'indemnité de procédure

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, p. 166).

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cour de cassation, 27 février 1992, n° 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Editions Paul Bauler, 2012, p. 551, sous n° 1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de leurs intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant au montant à allouer, compte tenu de l'importance de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 1.500.- euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure.

– Les frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En l'espèce, PERSONNE3.) succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

– Exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique,

promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, il résulte des développements précédents que PERSONNE3.) a été définitivement condamnée par voie de l'arrêt d'appel susvisé du DATE2.) et par voie du jugement précité du DATE1.).

Dans ces conditions, il y a lieu d'assortir d'office le présent jugement de l'exécution provisoire sans caution.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE3.),

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

dit la demande en validation de la saisie-arrêt fondée,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt du 17 septembre 2024 pratiquée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), sur les sommes, avoirs, espèces, titres, valeurs mobilières et créances de l'établissement public autonome SOCIETE1.), de la société anonyme SOCIETE2.) SA et de la société coopérative SOCIETE3.) pour le montant en principal de 299.095,10 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE2.) jusqu'à solde, le montant en principal de 160.127,36 euros avec les intérêts légaux à partir du DATE1.) jusqu'à solde, ainsi que pour les frais et dépens de l'instance d'appel, au préjudice de PERSONNE3.),

dit qu'en conséquence toutes les sommes dont les tiers-saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers la partie saisie, PERSONNE3.), seront versées par eux entre les mains des parties saisissantes, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en déduction et jusqu'à concurrence de leur créance en principal et accessoires,

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution,

condamne PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance.